

Association la Société de Médecine Dentaire de Luxembourg ASBL, en abrégé « SMDL »

7A, rue de Bonnevoie
L-1260 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : F11851

STATUTS COORDONNES

TITRE I – DENOMINATION-SIEGE SOCIAL

ART. 1. L'association est dénommée « *la Société de Médecine Dentaire de Luxembourg ASBL* », en abrégé « *SMDL* » ;

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

ART. 2 . Son siège social est établi à 7A, rue de Bonnevoie L-1260 Luxembourg ;

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, au RCS.

Titre II-OBJET-BUT

ART. 3. L'association a pour objet :

- la représentation, la défense syndicale et la promotion de l'exercice libéral, humain et indépendant de la profession de l'art dentaire dans le système de santé et auprès des instances nationales, européennes et internationales ;
- l'élaboration et/ou la participation à toute initiative réglementaire ou autre, en vue de l'instauration d'un code déontologie pour les médecins dentistes ;
- la défense des intérêts professionnels des médecins dentistes , à savoir le conseil et l'assistance juridique notamment en cas de litige entre le médecin dentiste avec son patient ;
- l'expertise dentaire en cas de litige entre les médecins dentistes et patients ;
- la promotion de la qualité de l'exercice de l'art dentaire par la certification des cabinets dentaires suivant les critères d'hygiène, d'organisation, en conformité avec les normes internationales etc ;

- l'accompagnement respectivement les conseils fournis aux nouveaux médecins dentistes quant à leurs démarches administratives, judiciaires etc en vue faciliter de leur intégration respectivement leur installation professionnelle au Luxembourg ;
- l'accès gratuit aux adhérents via une plateforme à la banque de données des annonces pour y consulter des propositions de postes disponibles (d'installation ou de collaboration) et pour y déposer des annonces de postes ;
- l'offre d'une gamme de services à tarif privilégiés et exclusifs ;
- l'organisation de séminaires, colloques, d'activités de formations continues ou de toutes activités scientifiques, l'édition de publications;
- la collaboration à l'information et à la sensibilisation du public en matière d'hygiène et de médecine bucco-dentaire ;
- l'organisation de missions humanitaires pour apporter des soins dentaires à des pays ou régions dans le besoin

En général, l'association s'attachera à sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres. De ce fait, elle pourra accomplir tous les actes juridiques et extra-judiciaires se rapportant directement à son objet, de nature à en permettre sa réalisation.

Ainsi, elle pourra collaborer et adhérer à toute institution ou association s'occupant de questions similaires à son objet.

ART.4 L'association a pour but :

L'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres, pour la contribution au progrès de la science odonto-stomatologique et le développement de la médecine dentaire afin d'améliorer la qualité des soins et en insistant tout particulièrement sur l'hygiène.

TITRE III - MEMBRES

Section I - Admission

AR. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

ART. 6 - §1. Sont membres effectifs :

- 1) les administrateurs soussignés ;
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

§2. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est annoncée par courrier ou courriel à chacun

des membres effectifs en particulier.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Section II - Démission, exclusion, suspension

ART. 7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ART. 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

ART.9 Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

TITRE IV - COTISATIONS

ART.10 Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, qui détermine les modalités de paiement. Ce montant ne pourra dépasser un maximum de 500,00,-EUR.

Le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale de lever une cotisation extraordinaire pour faire face à des obligations de l'association ou pour la constitution d'un fonds avec affectation sociale. Le montant de cette cotisation extraordinaire ne pourra pas dépasser un maximum de 950, 00,-EUR.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ART. 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

ART. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

ART. 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier jeudi du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au jeudi suivant.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs et adhérents

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

ART.14 L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

ART. 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

ART. 16 - L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

ART.17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ART.18 L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer sur la dissolution de l'association que conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

ART.19 Les décisions de l'assemblée générales sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent demander une copie ou consulter celui-ci mais sans déplacement du registre.

ART.20 Toute modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées en intégralité conformément aux dispositions du titre 1^{er}, du chapitre V bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

TITRE VI - ADMINISTRATION

ART.21 – Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

ART.22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART.23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président s'il y en a un ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

ART. 25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

ART. 26 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou délégués à la gestion journalière choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du journal officiel de Luxembourg.

ART.27 - Deux administrateurs délégués à la gestion journalière agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre valablement représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilités à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits conformément aux dispositions du titre 1^{er}, du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ART. 31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ART 32 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établi conformément aux dispositions prévues par l'article 18 la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

ART. 33 – L'assemblée générale désignera parmi les membres effectifs, deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

ART.34 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, leurs pouvoirs et l'affectation, après l'acquittement du passif, de l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une autre association ou fondation d'utilité publique qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation de l'association sont déposées et publiées conformément aux dispositions prévues à l'article 22 la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

ART.35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Fait à Luxembourg, en trois exemplaires le, 20 février 2025 , dont un pour l'enregistrement

Alain SARMADI

Mouhamed MOUALLA

Eduardo SOARES PENQUES